

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 22 novembre 2021**

**Délibération n° CP-2021-1022**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Rillieux-la-Pape - Sathonay-Camp - Sathonay-Village - Fontaines-Saint-Martin - Fontaines-sur-Saône

Objet : Prévention contre les inondations - Aménagement hydraulique du ruisseau du Ravin - Dépôt des dossiers de demande d'autorisation environnementale simplifiée pour l'aménagement hydraulique au titre de la loi sur l'eau

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

**Rapporteur** : Monsieur Pierre Athanaze

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 5 novembre 2021

Secrétaire élu(e) : Blandine Collin

Affiché le : mardi 23 novembre 2021

Présents : Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendaël, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), M. Charmot (pouvoir à M. Seguin), M. Ben Itah (pouvoir à M. Bagnon), M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira).

**Commission permanente du 22 novembre 2021****Délibération n° CP-2021-1022**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Rillieux-la-Pape - Sathonay-Camp - Sathonay-Village - Fontaines-Saint-Martin - Fontaines-sur-Saône

Objet : Prévention contre les inondations - Aménagement hydraulique du ruisseau du Ravin - Dépôt des dossiers de demande d'autorisation environnementale simplifiée pour l'aménagement hydraulique au titre de la loi sur l'eau

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 3 novembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Le bassin versant du ruisseau du Ravin s'étend sur les Villes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape.

L'urbanisation en fond de vallon est soumise à un risque d'inondation fort et avéré ayant conduit les services de l'État à approuver un plan de prévention des risques inondation (PPRI) en novembre 1998. Son règlement autorise des actions d'aménagement hydraulique.

Par délibération du Conseil n° 1999-4041 du 25 mai 1999, la Communauté urbaine de Lyon a accepté de s'impliquer dans la gestion des cours d'eau à risque, notamment pour répondre à la condamnation mettant en avant sa responsabilité dans le phénomène inondation du fait de sa compétence en urbanisme. La Métropole de Lyon exerce également la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) en lieu et place des communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015).

L'urbanisation du fond de vallon du Ravin étant soumise à un risque d'inondation fort et avéré, l'aménagement du ruisseau est devenu un enjeu prioritaire.

La surface interceptée par le bassin versant du Ravin est de 10,5 km<sup>2</sup> au niveau de la confluence avec la Saône. Les surfaces drainées sont plutôt rurales en tête de bassin (bordure du plateau des Dombes) et plutôt urbaines en approche de son exutoire vers la Saône, en particulier sur les plateaux (Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-sur-Saône). Le ruisseau évolue en fond de vallée avec une morphologie étroite et encaissée (pente moyenne de 2,5 %).

Les conséquences, sur le plan hydrologique, sont la présence de matériaux fins, voire très fins (argiles/limons), qui sont à l'origine du fort taux de ruissellement à l'état naturel. L'artificialisation des sols et l'urbanisation participent, aussi, à l'augmentation du degré d'imperméabilisation des sols.

Les ouvrages hydrauliques du ruisseau du Ravin sont autorisés par arrêté préfectoral du 8 juillet 2008. À la suite d'une évolution réglementaire, un nouvel arrêté complémentaire en date du 7 mars 2018 a défini que les ouvrages autorisés devront faire l'objet d'une régularisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 du code de l'environnement en tant qu'aménagement hydraulique. Un nouvel arrêté complémentaire sera délivré sur la base d'un dossier d'autorisation, qui devra être déposé avant le 31 décembre 2021 comprenant, notamment, une étude de danger destinée à justifier le niveau de protection retenu par l'autorité compétente.

L'aménagement hydraulique du ruisseau du Ravin comprend 2 ouvrages : un barrage de classe C (ouvrage dit du Petit-Creux) et une retenue sèche (ouvrage dit de la Vallée). Un aménagement hydraulique a pour but de diminuer l'exposition d'un territoire à un risque d'inondation par un cours d'eau.

L'aménagement hydraulique de protection contre les inondations du Ravin a un rôle clé de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant tout entier (programme global d'aménagement). Il met en application les principes du ralentissement dynamique (laminage des débits de pointe par stockage temporaire des volumes de crue) pour protéger les enjeux en aval.

## **II - Le dépôt des dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement**

En tant qu'autorité exerçant la compétence GEMAPI, la Métropole doit déposer un dossier de demande d'autorisation administrative pour exploiter l'aménagement hydraulique. Cela conduira à la régularisation des ouvrages et à la mise en place d'un arrêté préfectoral complémentaire à celui existant.

Cette autorisation induit une exonération de responsabilité en cas de dommages causés par une inondation d'origine maritime ou fluviale, allant au-delà du niveau de protection retenu, si la surveillance et l'entretien des ouvrages ont été réalisés conformément à la réglementation et ainsi exonère la Métropole des risques pénaux en cas de rupture et de dommages aux biens et aux personnes.

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter notamment :

- la définition du niveau de protection retenu ainsi que l'estimation de la population maximale protégée,
- une étude de danger,
- les prescriptions techniques de surveillance, d'entretien et de gestion à respecter.

L'étude de danger donne les éléments techniques nécessaires pour définir le niveau de protection déterminé par l'autorité GEMAPI délimitant l'aménagement hydraulique.

Le niveau de protection constitue la limite raisonnable vis-à-vis de la tenue des ouvrages face aux pressions exercées en crue. La crue laminée doit engendrer un débit de pointe en aval immédiat de l'aménagement hydraulique acceptable pour la protection des biens et des personnes. Le niveau de protection de la zone protégée est défini par la Métropole.

L'étude de dangers se compose essentiellement d'un diagnostic structurel des ouvrages de protection et d'une modélisation numérique du comportement hydraulique du ruisseau du Ravin qui sollicite les ouvrages en période de crue. Elle doit également étudier les différents scénarios de défaillance dans l'aménagement hydraulique.

## **III - L'aménagement hydraulique du ruisseau du Ravin**

L'analyse de la performance de l'aménagement contre les inondations sur le Ravin est basée sur des modélisations hydrologiques au droit des ouvrages hydrauliques de Petit-Creux et de la Vallée.

Pour définir les performances de l'aménagement du Ravin, il a été mis en œuvre un outil de calcul hydrologique capable d'intégrer les spécificités de cet aménagement, notamment l'implantation en série des barrages ayant des capacités d'écrêtement différentes et la prise en compte d'apports hydrologiques intermédiaires.

La modélisation a permis de montrer que la crue cinquantennale (Q50) est l'occurrence de crue la plus appropriée pour définir le niveau de protection globale de l'aménagement du Ravin.

Au vu de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique, il est proposé de retenir un niveau de protection pour une crue de période de retour cinquantennale. Le territoire, bénéficiant des effets de l'aménagement hydraulique associé à ce niveau de protection, est défini dans le dossier de demande d'autorisation. La population totale présente dans le territoire, bénéficiant des effets de l'aménagement hydraulique, est estimée à environ 400 personnes.

Compte tenu du nombre d'habitants protégés, ce système d'endiguement sera de classe C (population comprise entre 30 et 3000 personnes conformément au décret du 12 mai 2015).

#### IV - La gestion, l'entretien et la surveillance des digues

L'entretien et la surveillance de l'aménagement hydraulique doivent être effectués périodiquement afin d'assurer le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques. Le coût moyen de l'entretien courant, pour les 2 ouvrages constituant l'aménagement hydraulique, est estimé à 50 000 € HT par an pour la Métropole.

Des consignes en cas de crue du Ravin sont établies pour définir les modalités d'organisation des services lors de la surveillance des ouvrages en fonction des niveaux de crue du Ravin. Ces consignes écrites font également partie intégrante du dossier de demande d'autorisation. La Métropole doit mettre en place les moyens humains et matériels en adéquation avec ces consignes.

L'autorisation de l'aménagement hydraulique qui sera délivrée, par arrêté préfectoral, a pour objectif de permettre à la Métropole de connaître le fonctionnement des ouvrages et leurs faiblesses, de définir des mesures de gestion de crise adaptées, de programmer les interventions nécessaires et enfin de bénéficier des exonérations de responsabilité réglementaires pour un événement supérieur au niveau de protection défini pour les systèmes d'endiguement.

L'étude de dangers et le contenu du dossier d'autorisation seront finalisés au mois de décembre 2021. L'aménagement hydraulique doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée (rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature loi sur l'eau), conformément à l'article R 562-14 du code de l'environnement.

Le dossier de l'aménagement hydraulique sera déposé avant le 31 décembre 2021 auprès de la direction départementale des territoires dont les services assureront la coordination de l'instruction avec la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** le niveau de protection associé pour l'aménagement hydraulique du ruisseau du Ravin.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement hydraulique et à signer tous documents afférents et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211122-269467-DE-1-1 Date de télétransmission : 23 novembre 2021 Date de réception préfecture : 23 novembre 2021
---